



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2016

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 26 février 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB en ce qui concerne les plans du réseau Noctis à l'attention du public aux arrêts Noctis. Sur ces plans, la Leuvensesteenweg est mentionnée en français à un endroit situé sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Etienne (à l'est du carrefour de la Woluwelaan et de la Leuvensesteenweg).

\*  
\* \*

La CPCL constate que ses lettres des 13 juillet et 25 septembre 25, dans lesquelles votre point de vue en ce qui concerne cette plainte a été demandé, sont demeurées sans réponse.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*  
\* \*

Les lignes du tram et du bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les arrêts du bus et du tram sont des services locaux au sens des LLC. Les textes, mentions et dénominations y apposés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En application de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Sur le territoire de Woluwe-Saint-Etienne, une commune de la région de langue néerlandaise, la Leuvensesteenweg doit être mentionnée uniquement en néerlandais sur les plans du réseau de la STIB.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE